

202334

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BARBAZAN

ARRÊTÉ**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	REFERENCE DOSSIER
Déposée le 15/05/2023	Affichage date de récapissé : 15/05/2023
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis :	DP 031 045 23 P005 OPH Haute-Garonne Représentée par M Thierry BESANCON 75, Rue Saint-Jean - BP 63102 - 31131 BALMA <u>Modification de façades (isolation par l'extérieur) et changement de menuiseries</u> 20 GRANDE RUE SAINT-MICHEL 31510 BARBAZAN Cadastré(s) : A 11 – A 12

Le Maire de Barbazan,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du patrimoine ;

Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Haute-Garonne en date du 06/06/2023 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet n'étant situé pas dans le champ de visibilité de l'édifice ci-dessous nommé ;

-Château : portes à blasons et porte XVIe

Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

ARRÊTÉ**Article 1**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, assortie des recommandations/observations mentionnées à l'article 2.

PRESCRIPTION ASPECT EXTERIEUR - FACADES :
Chînes d'angle, portique d'entrée avec pilastres engagés, linteau avec cle sculptée, encadrements en pierre, bandeaux, débords de toit plus étroits devront impérativement être conservés voir restaurés.

Article 2

202334

Fait à Barbazan, le 26/10/2023

Le Maire

(Nom - prénom)

Le Maire,



Michèle STRADERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent débuter dès que l'autorisation est exécutée.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner, en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumise le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement) qui appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

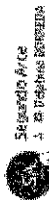
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TR: DEMANDE AVIS MAIRE SUR SUIVI AVIS SIMPLE DE LABF - DP 045 23 P0005 - BARBAZAN



Seigneur Arce
A. de l'Église Barbazan

De: Mairie de Barbazan - 0530200000@mairie-barbazan.fr
Envoyé: Jeudi 26 Juin 2025 08:24
À: Seigneur Arce - 0530200000@mairie-barbazan.fr

Objet: RE: DEMANDE AVIS MAIRE SUR SUIVI AVIS SIMPLE DE LABF - DP 045 23 P0005 - BARBAZAN

Bonjour,

vous remerciant au sein l'école en attendant les ensembles espérés les meilleurs.

Bonne nuit,

Cordialement,

Le Maire
Nicolas STRADIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE BARBAZAN
31510 BARBAZAN

Dossier suivi par : Monique GARRIGUES

Objet : demande de déclaration préalable

A Toulouse, le 06/06/2023

numéro : dp04523p0004

demandeur :

adresse du projet : 20 GRANDE RUE SAINT MICHEL 31510
BARBAZAN

OPH HAUTE-GARONNE
BP 63102
31131 BALMA

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 15/05/2023

reçu au service le : 26/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château : portes à blasons et porte XVIe

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

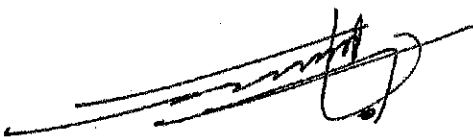
Je conseille vivement à l'autorité compétente de rejeter fermement ce dossier d'isolation par l'extérieur.

Cette technique d'isolation venant en surépaisseur sur les façades, fait disparaître tout le caractère spécifique de cette architecture en effaçant les éléments de son vocabulaire : chaînes d'angle, portique d'entrée avec pilastres engagés, linteau avec clé sculptée, encadrements en pierre, bandeaux, débords de toit plus étroits.

Cette opération projetée sur deux bâtiments remarquables par leur volume et leur architecture, en point haut du village, constituerait indéniablement par leur prégnance, un fâcheux précédent, dans la mesure où les caractéristiques architecturales de ce patrimoine historique bâti marquant de la commune seraient niées ; ce faisant un tel projet porterait atteinte à la qualité du site et à son environnement paysagé.

En conséquence ce projet devrait être strictement écarté et ce type de mise en œuvre proscrite sur un tel bâti.

L'architecte des Bâtiments de France



Olivier MOURARREAU